



Emploi présidente d'association

Par **marquis17**, le **01/11/2019** à **17:05**

Bonjour,rrnLa Présidente de notre association loi 1901 où elle est bénévole travaille par ailleurs dans une communauté de communes.rrnIl existe un accord entre l'association et son employeur permettant son détachement 2 mois par an afin qu'elle remplisse la fonction d'employée d'accueil au sein de l'association.rrnEn fin de détachement son salaire et les cotisations URSSAF sont reversés par l'association à son employeur.rrnDe ce fait, doit elle considérée comme présidente rémunérée ou comme simple employée pendant ces deux mois ?rrnMerci de votre aide.

Par **morobar**, le **02/11/2019** à **17:23**

Bjr,rrnA part que c'est totalement irrégulier, cette dame n'est pas votre salariée. Vous payez le montant d'une prestation de service consistant à de la mise à disposition de main d'oeuvre.rrnElle n'est donc pas présidente rémunérée ni simple salariée.rrnElle est présidente et c'est tout.rrnAprès reste l'abus de position (abus de bien social) si c'est c'est sa seule décision .